

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr. Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus. <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS : Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent. Pour les autres insertions, on traite de gré à gré. <i>S'adresser au Gérant, place de la Visitation.</i></p>
--	--	---

DEUXIÈME ÉDITION

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en Session extraordinaire.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 4 juin 1919.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Taxe de luxe. — Avis aux commerçants.
Avis aux ressortissants monégasques détenteurs de biens et intérêts français en Russie et en Roumanie.

ECHOS ET NOUVELLES :

Souscription au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

ALBERT I^{er}

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'article 2 § 2 de l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Conseil National;

Avens Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session extraordinaire pour le lundi 23 juin courant.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

- 1° Projet de loi sur les loyers;
- 2° Projet de loi sur la taxe de séjour;
- 3° Projet de loi sur le repos hebdomadaire et la durée du travail;
- 4° Projet de loi sur le droit d'association;
- 5° Projet de loi relatif à la fixation de la date à laquelle les hostilités auront pris fin;
- 6° Organisation du Tribunal Suprême;
- 7° Lecture d'exposés des motifs de propositions déjà formulées par l'Assemblée;
- 8° Cessation et liquidation des moratoires;
- 9° Ouverture et annulation de crédits.

ART. 3.

La Session extraordinaire prendra fin le samedi 28 juin suivant.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le quinze juin mil neuf cent dix-neuf.

ALBERT.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 4 juin 1919

Sont présents : MM. E. Marquet, président ; J. Marzan, vice-président ; L. de Castro, P. Cioco, P. Marquet, F. Médecin, Néri, Reymond.

Absents excusés : MM. L. Auréglià, H. Marquet et A. Médecin.

M. J. Palmaro, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, assiste à la séance.

M. le Président. — La parole est au Secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Lecture. Adopté à l'unanimité.

M. le Président. — Je vais vous donner connaissance d'une communication du Gouvernement :

Monsieur le Président,

En conformité des ordres de S. A. S. le Prince, j'ai l'honneur de vous communiquer le dossier ci-joint relatif à la Société civile de l'Institut interallié d'Etudes supérieures de Nice.

Je vous serais très obligé de vouloir bien soumettre ces documents au Conseil National et de demander à cette Haute Assemblée si elle serait disposée à voter une subvention annuelle en faveur de cet Institut, en échange d'avantages à préciser pour la Principauté. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

Voici le document dont il s'agit ; je vous le soumettrai par copie individuelle, je n'ai pu le faire plus tôt ne l'ayant reçu que ce matin, mais en tout cas je le dépose au Secrétariat où vous pourrez en prendre connaissance.

M. L. de Castro. — Vous pourriez en donner lecture.

M. le Président. — Si vous le voulez.

M. Reymond. — Est-ce que ce sont des statuts ?

M. le Président. — Ce sont des statuts, puis des règlements relatifs à un institut qui comprendrait un programme d'études de sciences pures : mathématiques, chimie, minéralogie, etc. C'est aussi une université prévoyant l'enseignement des arts et de la littérature.

M. L. de Castro. — J'estime que vous devriez nous lire les documents que vous possédez, car le Conseil National ne peut prendre en considération et renvoyer à une Commission que les questions qu'il connaît.

M. F. Médecin. — Dans ces conditions, une simple lecture des statuts ne suffit pas, il faudrait connaître aussi l'exposé.

M. le Président. — Je ne demande pas mieux que de vous donner connaissance de tous les documents. Dans la lettre du Gouvernement, il est dit : « De demander à la Haute Assemblée si elle serait disposée à voter une subvention annuelle. » Dans ce but, je crois que vous pourriez prendre connaissance aujourd'hui des statuts de l'Association. Vous pourriez vous prononcer ultérieurement sur la question posée par le Gouvernement.

Je vais donc vous donner lecture des statuts :

« Entre les soussignés, souscripteurs des parts, ci-après :

« Il est formé, à Nice, une Société civile ayant pour objet la fondation d'un Institut Interallié d'Etudes supérieures.

« Article 1^{er}. — Le capital de la Société est fixé à la somme d'un million, divisée en parts à souscrire de 500 francs chacune. Toutefois, ces parts pourront être divisées en cinquièmes. Les parts et les cinquièmes de parts devront être libérées du quart en souscrivant. Les autres quarts seront appelés par le Conseil d'administration. Les porteurs de parts ne seront responsables du passif social que jusqu'à concurrence de leur part. La

Société sera définitivement constituée dès que cent mille francs auront été souscrits, et l'Assemblée générale pourra se réunir et nommer le Conseil d'administration. Le capital pourra être augmenté par les souscriptions de nouvelles parts. Dans le cas où les souscripteurs de nouvelles parts ne feraient pas déjà partie de la Société, ils devront être agréés par le Conseil d'administration de la Société. Aucune part ne pourra être cédée sans l'autorisation du Conseil d'administration.

« Art. 2. — Le siège de la Société est à Nice. La durée de la Société est de trente ans, elle pourra être renouvelée.

« Art. 3. — L'objet de la Société est de créer à Nice et de faire fonctionner un centre international d'Etudes littéraires, artistiques et scientifiques, sans que cette énonciation ait rien de limitatif et puisse empêcher l'extension de l'objet de l'Université à toutes connaissances humaines et à tous moyens de perfectionnement de l'esprit humain ; elle pourra joindre audit objet tous exercices sportifs, considérés comme une partie importante de l'éducation générale.

« Art. 4. — La Société est administrée par un Conseil d'administration de quinze membres, dont huit élus par l'Assemblée générale et sept membres de droit qui sont : le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, le Maire de Nice et le Président de la Chambre de Commerce de Nice ou leur délégué, deux membres du Conseil Général et deux membres du Conseil Municipal de Nice. Ce Conseil élira son président, son vice-président, son secrétaire et son trésorier. Le Conseil pourra nommer un directeur qui pourra être pris en dehors de la Société.

« Art. 5. — Le Conseil d'administration règle tout ce qui concerne le fonctionnement de l'Institut, l'organisation des cours, leçons et conférences, les honoraires des professeurs et tous autres appointements ou indemnités, les redevances à payer par les élèves et les membres auditeurs, etc. Il arrête le budget des recettes et dépenses dans les limites des moyens de l'Institut, il fixe la nature et les conditions des diplômes et certificats d'études ou d'assiduité. Il désigne les jurys de concours ou d'examen.

« Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus. Il peut acquérir tous meubles ou immeubles ; il peut plaider, transiger, compromettre, hypothéquer les immeubles sociaux, émettre des obligations, constituer tous gages avec les valeurs mobilières de la Société, accepter tous legs et dons faits à la Société purement et simplement ou sous conditions ; faire en un mot tout ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

« Le Conseil, dans l'intervalle des réunions, sera remplacé par une Commission exécutive composée du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et du directeur.

« Il pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur.

« Les délibérations du Conseil seront valablement prises par six membres au moins.

« Art. 6. — Il sera tenu chaque année une Assemblée générale au mois de janvier. Cette Assemblée comprendra tous les souscripteurs de parts qui auront droit à une voix par part, sans que chaque souscripteur puisse disposer de plus de dix voix. Les souscripteurs de cinquièmes devront s'entendre pour désigner un mandataire par part entière ; s'ils ne s'entendent pas, ce mandataire sera nommé sur requête par ordonnance du président. Chaque titulaire de part pourra se faire représenter à l'Assemblée générale, pourvu que son mandataire fasse partie de la Société.

« L'Assemblée générale approuvera les comptes et la gestion du Conseil d'administration, puis nommera des présidents, vice-présidents et membres honoraires.

« L'Assemblée générale élit son Bureau.

« L'Assemblée générale, réunie extraordinairement, pourra apporter aux statuts toutes modifications utiles, à condition de réunir le quart du capital social.

« Si l'Assemblée extraordinaire ne réunissait pas ce quorum, il sera procédé à la réunion d'une nouvelle

Assemblée extraordinaire qui sera valable quel que soit le nombre des membres présents.

« Art. 7. — Sur les résultats nets de chaque exercice, il sera prélevé, au profit des membres de la Société, un intérêt de 4 % de leurs parts ; le reste, s'il y a lieu, sera mis à la réserve.

« Art. 8. — En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, on prélèvera, au profit des membres, le capital souscrit par eux, s'il n'a pas été amorti ; le surplus sera affecté par l'Assemblée générale à une institution analogue ou charitable.

« Fait à Nice et à Paris, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. »

Il y a ensuite le programme des cours, je le mettrai à votre disposition au Secrétariat.

M. Marsan. — Je ne vois pas, dans les statuts, quel intérêt il y aura pour la Principauté à souscrire une subvention.

M. L. de Castro. — C'est ce qu'aurait dû nous faire connaître le Gouvernement. Quels sont les avantages de la Principauté dans cette combinaison ?

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Le Gouvernement vous consulte précisément pour avoir votre avis.

M. L. de Castro. — Je croyais que le Gouvernement avait étudié cette question, car le Comité qui a élaboré les statuts et le programme de cet Institut, à Nice, comprenait un délégué du Gouvernement Monégasque, qui pourrait certainement nous donner quelques précisions.

M. le Président. — Il est dit dans la lettre du Gouvernement : « Demander à la Haute Assemblée si elle veut souscrire une subvention en échange d'avantages à préciser pour la Principauté. »

M. Reymond. — Il est certain que le Gouvernement doit d'abord nous renseigner sur la part qu'il a prise dans la constitution de cette Association.

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Le délégué du Gouvernement qui s'est rendu à Nice est convoqué aujourd'hui à la même heure au Conseil d'Etat, il ne peut donc se trouver ici.

M. Reymond. — Il pourra nous donner des renseignements à la prochaine réunion. Si la Principauté doit accorder une subvention, il va de soi qu'elle doit en retirer certains avantages et, d'autre part, elle pourrait ainsi probablement prétendre avoir droit à participer à l'administration sous une forme à déterminer. La question est très intéressante et le Conseil National s'y intéressera certainement, mais il demande des renseignements et des précisions.

M. P. Cioco. — Cette Association a-t-elle un caractère officiel ou privé ?

M. Reymond. — Je crois comprendre qu'elle a un caractère autonome. C'est un Institut privé qui prévoit l'intervention des Corps élus, puisque les membres de droit du Conseil d'administration sont pris parmi les membres du Conseil Municipal de Nice et du Conseil Général des Alpes-Maritimes.

M. Cioco. — En effet, j'ai entendu, d'après la lecture des statuts, qu'il n'y avait dans le Conseil d'administration que des représentants de la ville de Nice et du département. Il n'est pas question de membres étrangers.

M. le Président. — L'Association est créée à Nice, mais son titre est « Interalliée ».

M. L. de Castro. — Nous pourrions réserver la question jusqu'à ce que le Gouvernement nous apporte des précisions.

M. Marsan. — Il est nécessaire de savoir quels avantages il y aura pour la Principauté.

M. le Président. — Ou pourra demander des renseignements en séance privée.

M. Reymond. — Pourquoi ? Il n'y a rien qui presse. Il vaut mieux que tout se fasse normalement et publiquement.

M. le Président. — Ce sera donc pour la prochaine séance.

M. Cioco. — D'ici à la prochaine séance, le représentant du Gouvernement pourra nous donner des renseignements.

M. le Président. — Voici une autre communication :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser en communication le projet ci-joint de Règlement des Bourses d'Etudes, en vous priant de vouloir bien le placer sous les yeux de MM. les Conseillers Nationaux et me faire connaître ensuite les observations qu'il aura pu motiver. Veuillez agréer, etc.

N'ayant reçu ce projet que ce matin, je n'ai pu vous en faire distribuer la copie. Je puis vous en donner lecture.

M. de Castro. — Il y a une question préalable. Ce règlement sera-t-il mis sous forme de loi ou sera-t-il promulgué sous forme d'arrêté ?

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Cette formalité n'est nullement indiquée. C'est par déférence pour le Conseil National et en raison de l'intérêt qu'il porte à cette question que ce règlement est soumis à votre examen.

M. le Président. — Ces bourses d'études ne rentrent-elles pas dans le budget ?

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Sans doute. Mais c'est pour vous donner le temps d'exprimer un avis motivé que ce règlement vous est présenté avant toute proposition d'ouverture de crédit.

M. Reymond. — Pourquoi ne pas le faire immédiatement ? Il faudra bien qu'un crédit soit voté.

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Mais c'est une mesure d'ordre.

M. Reymond. — Pourquoi ne nous demande-t-on pas tout de suite cette ouverture de crédit supplémentaire ? Rien ne le défend, et logiquement, à propos de la demande de crédit, on nous soumettrait la réglementation, car il est juste que nous sachions quelle sera la portée de son application.

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Il serait encore temps de le faire.

M. Reymond. — Ce serait plus logique.

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Mais aurez-vous le temps de l'étudier à fond pour l'appliquer dès cette année, puisque les examens habituels doivent avoir lieu dans le courant de ce mois et que l'avis d'information doit paraître au prochain numéro de l'*Officiel* ?

M. Marsan. — Il faudrait qu'il soit présenté dans la séance prochaine pour pouvoir décider.

M. Reymond. — Pourquoi n'aurait-on pas le temps puisqu'il est prêt ?

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Vous pouvez avoir des observations à présenter.

M. Reymond. — Les observations ne seront pas bien longues.

M. le Président. — Je peux vous donner tout de suite lecture de ce règlement.

M. Reymond. — Il me semble qu'il serait préférable de déposer ce règlement à propos de l'ouverture de crédit. Ce serait une loi de Finances complémentaire qui fixerait le crédit nécessaire pour l'organisation des bourses. A l'appui de cette demande de crédit, on mettrait, comme pièce justificative, le règlement préparé.

M. Palmaro, Conseiller aux Finances. — Je crains qu'on ne soit pris de court, car, comme je vous le disais, on s'est déjà préoccupé de fixer au *Journal Officiel* la date de ces examens.

M. Reymond. — Mais cet avis ne comprend pas le règlement des bourses ?

M. Palmaro. — Pas encore.

M. Reymond. — Pourquoi ?

M. Palmaro. — Parce que le Gouvernement tenait à vous consulter avant d'en faire la publication.

M. L. de Castro. — Nous pourrions alors prendre connaissance de ce règlement qui sera annexé à la loi de Finances.

M. Reymond. — Même si le règlement n'est pas encore appliqué, il faut bien qu'on nous demande l'ouverture de crédit pour les bourses.

M. Palmaro. — Les crédits de l'Exercice en cours peuvent être suffisants si le nombre des bourses à accorder est maintenu.

M. Reymond. — Je ne vois pas d'impossibilité matérielle à présenter une demande de crédit, le Gouvernement doit être fixé sur son montant.

M. Palmaro. — Jusqu'à meilleur examen, le Gouvernement ne croit pas devoir proposer une augmentation de ce crédit.

M. Reymond. — Nous resterions ainsi dans la logique. Il serait nécessaire alors de nous donner lecture du règlement.

M. Palmaro. — Ce règlement est assez complexe. Si toutefois vous étiez disposés à l'examiner au cours de cette séance, il serait peut-être encore temps de le

faire connaître au public et de le mettre en application pour la prochaine année scolaire.

M. Reymond. — Il y aurait un intérêt pratique et même de principe à procéder comme nous le demandons, parce que nous n'avons pas à connaître d'un règlement administratif qui échappe à l'examen du Conseil National. Si on nous le présente comme un document législatif, il faut alors procéder comme d'habitude.

M. Palmaro. — Ce n'est pas le cas.

M. Reymond. — C'est entendu, mais comme l'application du règlement doit entraîner une dépense qui elle-même ne peut exister que si son inscription figure au budget et que le budget, puisqu'il s'agit d'instruction publique, doit être soumis à l'approbation du Conseil National, c'est-à-dire être compris dans le budget des Services intérieurs, il est absolument indispensable que les deux formalités soient remplies en même temps : demande d'ouverture de crédit et présentation du règlement.

Le Conseil National exercera son contrôle sur l'application du règlement, puisque chaque année le budget des bourses sera présenté de nouveau et voté. En admettant que nous n'ayons pas cette année un délai suffisant pour étudier le règlement à fond, l'année prochaine, si nous nous apercevons de quelques lacunes, nous le corrigerons, mais nous serions d'accord avec les principes de la séparation des pouvoirs.

M. Palmaro. — Remarquez, au fond, que la demande de crédit n'est pas nécessaire en ce moment, si nous n'augmentons pas le nombre des bourses.

M. Reymond. — Comme je connais le nouveau règlement, permettez-moi de ne pas être de votre avis, car il prévoit une certaine extension des mesures de faveur.

M. Palmaro. — Pour la première année de son application, il conviendrait de n'apporter aucun changement dans nos prévisions budgétaires, car si ce règlement comporte une certaine extension des bourses, il limite d'autre part les catégories des bénéficiaires.

M. Marsan. — J'aurais voulu faire une observation au sujet de l'extension, mais je me rallie à la proposition de M. Reymond, pourvu que la communication nous soit faite à la séance prochaine. J'estime qu'il y a lieu de faire des observations à propos de l'extension.

M. le Président. — Je crois que vous avez le droit de prendre connaissance du règlement puisque vous avez aussi le droit de voter le crédit. Vous pourriez le renvoyer à la Commission.

M. Reymond. — Non, je suis opposé au renvoi à la Commission. Le règlement ne doit pas exister pour nous tant qu'on ne nous aura pas présenté une demande d'ouverture de crédit. Son examen ne rentre pas actuellement dans notre compétence.

Il ne faut pas commettre de confusion de pouvoirs.

M. le Président. — Au mois d'octobre, vous serez saisis de la demande d'ouverture de crédit.

M. Marsan. — Il importe que ce soit fait dès la prochaine séance.

M. Palmaro. — Supposez qu'aujourd'hui le Gouvernement vous ait demandé le crédit nécessaire pour ce règlement. Vous auriez été obligés d'en prendre connaissance. Cela aurait été fait un peu rapidement.

M. Reymond. — Nous, nous n'aurions pas été surpris du tout puisque nous savons que ce n'est pas une loi. Ce règlement peut être modifié à chaque nouvel établissement du budget. Si M. Marsan dit qu'il a des observations à faire, c'est qu'il connaît le règlement, — et qu'il a pu en prendre connaissance officiellement — mais il attend sans doute la demande de crédit pour présenter ses observations.

M. P. Marquet. — Le Président pourrait nous en donner lecture et nous pourrions préparer nos observations.

M. Reymond. — Mais nous n'en sommes pas saisis.

M. L. de Castro. — C'est une question de principe que nous discutons en ce moment.

M. Reymond. — On ne doit pas déplacer les attributions. Le Conseil National n'a pas à s'immiscer dans les réglementations qui sont faites par le pouvoir exécutif. C'est au Gouvernement à prendre cette initiative. Mais si, pour pouvoir assurer l'application du règlement, on nous demande d'inscrire des dépenses au budget, nous pouvons ne consentir à voter les crédits

nécessaires qu'à la condition que le règlement contienne telle ou telle disposition. C'est une des conséquences du vote du budget.

M. Palmaro. — C'est bien entendu comme cela.

M. le Président. — La question des bourses sera donc présentée sous forme de demande de crédits.

Je vous ai donné connaissance en séance privée d'une pétition présentée par certains pompiers. Je n'ai pas besoin de vous en donner lecture, à moins que vous ne le demandiez, puisque vous la connaissez tous. Je crois que cette question peut être renvoyée à une Commission.

M. L. de Castro. — La présence de M. le Ministre serait nécessaire pour la discussion.

M. Palmaro. — Vous croyez devoir examiner cette pétition en séance publique ?

M. Reymond. — Oui, car nous voulons parler de la question des emplois. Nous désirons demander au Gouvernement quelle décision il compte prendre au sujet de la proposition de loi que nous vous avons présentée.

M. le Président. — J'ai adressé la pétition au Gouvernement, avec la lettre dont je vais vous donner lecture :

Monaco, le 29 mars 1919.

Monsieur le Ministre d'Etat,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la pétition qui vient de m'être adressée par un certain nombre de Sapeurs-Pompiers de nationalité monégasque. Cette pétition sera soumise au Conseil National au cours de la prochaine session ; toutefois, si vous jugez possible de donner satisfaction aux signataires, je serais très heureux de donner connaissance au Conseil, en même temps que de la pétition, de la solution intervenue.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil National,
E. MARQUET.

Je crois qu'une solution est intervenue et que M. le Ministre vous en a déjà donné connaissance.

M. Reymond. — Au Conseil National nous nous plaçons à un point de vue plus élevé et nous demandons à généraliser la question des emplois pour les Monégasques.

M. le Président. — Je ne puis vous donner connaissance que de ce que je sais. Je ne puis discuter.

M. Reymond. — La session n'est pas close. Nous savons très bien pourquoi la plupart des honorables membres du Gouvernement ne sont pas ici. Nous savons qu'ils sont au Conseil d'Etat où ils prennent part à l'élaboration de lois importantes qui doivent être votées au cours de cette session. Nous ne sommes pas surpris de leur absence et nous la comprenons parfaitement.

Donc, qu'on fixe la question à un jour quelconque. Mais nous sommes tous désireux de dégager notre responsabilité à propos de la question des emplois.

M. P. Cioco. — Il serait nécessaire de faire venir cette question au cours de cette session, car si nous attendions le mois d'octobre il serait trop tard.

M. le Président. — Cette question est portée à l'ordre du jour sous le n° 4. Elle est jointe au n° 5 : « Recrutement des fonctionnaires » et elle pourra venir en même temps que cette dernière.

M. Reymond. — C'est le Gouvernement qui doit nous expliquer ce qu'il compte faire. Nous avons déjà dit ce que nous voulions, c'est maintenant au Gouvernement à se prononcer.

M. le Président. — Voici ce qui a été dit à ce sujet : «... Le Conseil adopte les conclusions de M. P. Marquet, le Gouvernement doit présenter un projet de loi. »

C'est pourquoi je dis que la question est à l'ordre du jour, nous attendons que le Gouvernement nous présente son projet de loi.

M. Reymond. — Le Gouvernement pourrait ne pas présenter son projet de loi au cours de cette session, nous entendons donc dégager notre responsabilité.

M. le Président. — Vous dites que vous attendez le Gouvernement, mais s'il y a urgence, vous n'avez qu'à faire venir la question plus tôt.

M. Reymond. — Je suis certain que lorsque M. le Ministre sera informé par M. Palmaro de notre désir, il ne demandera pas mieux que de nous indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement.

M. Cioco. — Il ne faudrait pas que cette question s'éternise.

M. le Président. — Vous dites que la question peut s'éterniser si l'on attend le Gouvernement, mais comme le dit également, avec juste raison, M. Reymond, je

crois que le Gouvernement n'attendra pas que la question soit rappelée pour venir présenter son projet de loi.

M. Palmaro. — Cette question n'ayant pas été portée à l'ordre du jour de votre séance, il ne me paraît pas opportun d'y répondre.

M. le Président. — Vous pourriez le rappeler à M. le Ministre d'Etat.

M. Palmaro. — Ce sera fait dès ce soir.

M. le Président. — Il y a une autre pétition demandant la suppression de la taxe de luxe. Elle porte 160 signatures environ. Je vous en ai donné copie. Voulez-vous la renvoyer à une Commission ?

M. F. Médecin. — Cette taxe nous a été imposée comme conséquence de la Convention douanière de 1912. Ce n'est pas le Conseil National qui l'a demandée. Il serait évidemment souhaitable qu'on l'enlevât, car nous ne l'avons subie que contraints et forcés, mais nous sommes, à mon avis, obligés de l'accepter.

M. le Président. — C'est en effet une conséquence des accords internationaux.

M. L. de Castro. — Nous sommes donc incompétents pour traiter cette question.

M. Reymond. — Je vois une autre satisfaction à donner au public. Je ne sais pas si les signataires de la pétition ont été bien inspirés en demandant la suppression de la taxe de luxe. Certains d'entre eux l'ont fait, sans doute, par esprit de solidarité, car il nous a été facile de nous rendre compte que beaucoup ne sont pas atteints. Mais la question n'est pas là. Comme il s'agit d'une taxe, le Gouvernement qui, en vertu d'ailleurs d'accords internationaux, s'est cru tenu de l'appliquer, devrait profiter de cette pétition pour fournir quelques explications au public. Les séances du Conseil National sont tout à fait indiquées, en raison même de leur publicité, pour permettre au Gouvernement de justifier la mesure qu'il a prise.

Le public ne peut pas toujours connaître les raisons qui dictent de semblables mesures. Dans la Principauté, lorsqu'il voit survenir des taxes, il ne peut pas toujours en discerner le motif. D'un autre côté, le budget n'est pas publié in extenso. Dans ces conditions, la critique est facile.

A la Commission mixte pour l'établissement d'un nouveau régime financier, on s'est préoccupé de cet état de choses et nous avons cherché à le corriger. En ce qui concerne les taxes de luxe, si le Gouvernement le voulait, avec quelques mois d'explication, il pourrait rassurer le public ou tout au moins justifier la perception et, ainsi, le Conseil National n'aurait pas à délibérer sur la pétition.

M. Palmaro. — En principe, le Gouvernement n'est pas disposé à vous suivre dans les discussions que pourraient soulever, en séance publique, des pétitions de cet ordre. Pour ce qui est de la taxe de luxe, M. F. Médecin vous a donné les raisons de son application. Elle est la conséquence des traités internationaux qui nous lient avec la France.

M. Néri. — Nous sommes obligés de nous incliner, puisque c'est le résultat des Conventions de 1912.

M. Fr. Médecin. — Nous ne le savons que par affirmation. Il serait bon que le Gouvernement nous le démontre.

M. Palmaro. — L'Ordonnance qui applique cette taxe se réfère à l'accord international qu'on est censé ne pas ignorer.

M. Cioco. — Le Gouvernement pourrait-il nous dire si cette taxe est provisoire ?

M. Palmaro. — Sa révision est à l'étude en France ; nous nous inspirerons des modifications apportées pour avoir une réglementation semblable dans la Principauté.

M. le Président. — Je demanderai des explications au Gouvernement, à qui j'ai déjà fait part de la pétition.

Voici une autre pétition qui émane de certains employés d'une société privée qui se plaignent d'être simples saisonniers. De ce fait, ils se trouvent dans un état d'infériorité vis-à-vis des autres employés et la vie va devenir très pénible pour eux pendant les six mois d'été ; ils demandent du travail.

M. Palmaro. — Le Gouvernement a reçu, de son côté, une pétition identique, signée probablement par les mêmes personnes. Je crois pouvoir vous dire qu'il s'est préoccupé de faire une démarche auprès de la société visée.

M. Fr. Médecin. — C'est la loi destinée à régler la situation des Monégasques vis-à-vis des sociétés à monopole qui permettra de régler la situation des pétitionnaires. Encore une fois, il faudrait que le Gouvernement nous présente son projet de loi sur les emplois le plus vite possible.

M. P. Marquet. — En tout cas, le Gouvernement pourrait faire une démarche en attendant le dépôt du projet de loi sur les emplois.

M. Palmaro. — Cette démarche sera faite en temps utile.

M. le Président. — En ce qui me concerne, je dois vous déclarer que je reçois des plaintes de nombreuses personnes qui, par suite de leur mise à la retraite ou à la saison, vont se trouver dans une situation pénible. Je crois que le Conseil National ferait bien de demander que le cas de ces personnes soit réglé le plus tôt possible.

M. P. Marquet. — En attendant le projet de loi, nous pourrions recevoir une réponse du Gouvernement au sujet de la démarche qu'il doit faire.

M. Fr. Médecin. — Il n'y a qu'un projet de loi qui pourra donner satisfaction.

M. Reymond. — C'est évident. Nous ne pouvons discuter cette question à nous seuls, il faut que le Gouvernement soit présent. Nous avons déjà donné notre avis.

M. P. Cioco. — La réflexion de M. P. Marquet est juste. Je ne crois pas qu'il s'agisse d'une question d'ordre administratif, mais plutôt d'ordre privé et le Gouvernement pourrait intervenir auprès de la dite société pour qu'elle garde ces employés pendant l'été. Le Conseil pourrait émettre un vœu dans ce sens.

M. le Président. — Je crois que nous devons attendre que le Gouvernement ait présenté le projet de loi.

M. Fr. Médecin. — Il faut insister sur l'urgence du projet de loi.

M. le Président. — Je sais qu'il y a urgence, j'ai pu le constater à diverses reprises.

L'ordre du jour étant épuisé, je vous demande de fixer la prochaine séance, mais je vous engage à choisir une date à laquelle il me sera possible d'avoir quelques projets de loi à vous soumettre.

M. Reymond. — Ce n'est pas nous qui pouvons le dire. Nous attendons les projets que le Gouvernement doit nous adresser.

M. P. Cioco. — Je vois qu'à l'ordre du jour de cette session, figure la question concernant l'organisation financière de la Principauté. Le Conseil National ne sera-t-il pas appelé à discuter ce projet ?

M. Reymond. — Mais certainement.

M. le Président. — Il faut pour cela qu'on nous le soumette. Sur les divers projet inscrits, vous avez fait une sélection ; certains ont été écartés. J'attends maintenant qu'on dépose ceux qui sont prêts à être discutés.

M. P. Cioco. — En ce qui concerne l'organisation financière, est-ce le Gouvernement qui doit nous présenter un projet ?

M. Palmaro. — Pas précisément. Vous savez que, suivant le désir du Conseil National, une Commission mixte a été réunie pour trouver un terrain d'entente.

M. Reymond. — Je crois que la Commission a terminé ses travaux.

M. Palmaro. — Elle n'a pas conclu définitivement. Je crois qu'une réunion est encore nécessaire avant de soumettre le projet à l'agrément du Prince.

M. Reymond. — Ce sera vite fait.

M. P. Cioco. — Il faudrait se hâter, car la session sera close le 14.

M. le Président. — Dès que la Commission aura terminé son travail et déposé son rapport, je vous convoquerai pour une séance.

M. Reymond. — Je demande quel jour on nous déposera les projets de loi du Gouvernement ? A ce sujet, je serai amené à présenter une motion. L'esprit de la Constitution doit être celui-ci : s'il n'a été prévu que deux fois par an une session de quinze jours, il n'est pas possible qu'on nous demande d'examiner des projets de loi d'une assez grande importance en réduisant le nombre des séances du fait de la présentation tardive des projets. Je dis alors que, normalement, nous devrions pouvoir nous réunir pendant 15 jours en commission et 15 autres jours en session publique après la présentation des projets. Les délais ne devraient pas courir tant que les textes à discuter ne nous sont pas soumis, car il

n'est pas possible de délibérer utilement sur des questions insuffisamment étudiées. Je ne fais, pour ma part, aucun reproche au Gouvernement actuel, car je comprends son embarras, étant donné qu'il a dû trouver beaucoup de dossiers accumulés. Mais tout de même nous ne pourrions consentir à prendre devant le public, devant la population, des responsabilités qu'il nous est impossible d'assumer.

M. L. de Castro. — Et bien, Monsieur le Président, vous nous convoquerez lorsque vous aurez reçu les projets de loi du Gouvernement.

M. le Président. — C'est entendu. Il n'y a donc pas de jour fixé pour la prochaine séance.

La séance est levée à 4 heures et demie.

AVIS & COMMUNIQUÉS

TAXE DE LUXE

AVIS AUX COMMERCANTS

Le *Journal Officiel de la République Française* des 9, 10 et 11 juin 1919 publie l'arrêté ci-après, pris par le Ministre des Finances, par voie de réciprocité avec les dispositions prises dans la Principauté par un arrêté ministériel du 14 mai 1919 (*Journal de Monaco*, n° du mardi 20 mai 1919) :

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 ;

Vu les articles 24 et suivants du décret du 29 mars 1918 ;

Sur le rapport du Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'exemption prévue par l'article 24 du décret du 29 mars 1918, en ce qui concerne la taxe de 10 % édictée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 et dont le recouvrement est assuré par l'Administration de l'Enregistrement, est applicable à tout commerçant monégasque qui achète en France, soit à un non-commerçant, soit à un commerçant vendant au détail ou à la consommation, des marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe destinés à être revendus, transformés ou non.

Elle est accordée sur la production au vendeur d'un écrit revêtu de la signature du commerçant acheteur, faisant connaître ses nom, prénoms et adresse et attestant sous la responsabilité du déclarant :

1° Qu'il est titulaire, soit d'une licence, soit d'un certificat d'exercice de commerce délivré par le maire, dont la date, le numéro et, le cas échéant, la date d'enregistrement à Monaco, seront expressément rappelés ;

2° Qu'il achète pour son propre compte ;

3° Que les marchandises achetées sont destinées à être revendues, transformées ou non.

Cette attestation, pour être valable, devra, préalablement à toute opération d'achat, être soumise à la formalité de l'enregistrement au Bureau de l'enregistrement de Nice, spécialement chargé de la recette de la taxe de 10 % instituée par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917. Elle donnera lieu à la perception d'un droit fixe d'enregistrement de 3 francs en principal, outre le droit du timbre de dimension.

Toute attestation subséquente mentionnera la date et le numéro de la formalité qui aura été donnée, ainsi qu'il est dit au paragraphe précédent.

L'exemption de la taxe n'est pas applicable aux achats faits dans les ventes publiques qui sont soumises, en vertu de l'article 27, 3^{me} paragraphe, de la loi du 31 décembre 1917, à un droit d'enregistrement de 10 %, élevé à 20 % pour les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueurs, par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918.

ART. 2. — Toutes les dispositions des articles 25

et 26 du décret du 29 mars 1918 sont applicables aux achats sus-visés.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée, à l'encontre du vendeur, dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de la loi du 31 décembre 1918.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur en même temps que celles analogues concernant les achats faits en territoire monégasque par les commerçants français, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1919.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 21 mai 1919.

(Signé) : L. Klotz.

AVIS aux ressortissants monégasques détenteurs de biens et intérêts français en Russie et en Roumanie.

Le délai accordé pour les déclarations de cette nature, à faire dans les Établissements de Crédit établis dans la Principauté, est prorogé au 1^{er} juillet 1919.

ÉCHOS & NOUVELLES

Souscriptions recueillies au profit de l'érection du monument aux Enfants de Monaco morts au Champ d'honneur :

Liste des Écoles des Frères. — Les Frères des Écoles Chrétiennes de la Principauté, 30 fr. ; MM. J. Blanchy, 5 ; E.-L. Boéri, 5 ; Auguste Mussato, 5 ; Picco, 5 ; Armita, 5 ; H. Médecin, 50 ; Jean Gras, 5 ; Illisible, 5 ; Ormezzano Edmond, 1 ; Nachtergaele Raoul, 2 ; Barral, 1 ; H. Vial, 1 ; Galliano, 1 ; Lambert, 2 ; Estevenin, 1 ; Asquasciati, 1 ; Balestra, 1 ; Bonin Jean, 1 ; En souvenir de mon oncle, 2 ; Baixini René, 2 ; Thomas Boggio, 2 ; Campora Philippe, 2 ; Bianchi Louis, 1 ; Simon, 2 ; Bosio E., 1 ; En souvenir de Pierre, 1 ; Tornatore Dominique, 1 ; Camagna, 1 ; Malpas, 1 ; Camagna, 1 ; Manzoni, 1 ; Luizet, 1 ; Fringa L., 1 ; Franco A., 1 ; Frenès J., 1 ; Gastaldi Arthur, 2 ; Garoscio Emmanuel, 2 ; Siola André, 1 ; Baud Auguste, 1 ; Lorenzi Georges, 1 ; Garoscio Henri, 2 ; Lanteri frères, 1 ; Lorenzi Roger, 1 ; Lombard Joseph, 1 ; Cassini Henri, 1 ; Amalberti Louis, 1 ; Quartino Jean, 1 ; Fouques Roger, 1 ; Anfosso Joseph, 1 ; Vaira Joseph, 1 ; Biaggini Joseph, 1 ; Garoscio Édouard, 1 ; Testa Valentin, 1 ; Blanc Melchior, 1 ; Gallo Albert, 1 ; Raggazoni Simon, 1 ; Féraud G., 1 ; Fissore, 1 ; Lupi Félix, 1 ; Marcel Dufriche, 1 ; Anselmi François, 1 ; Viviani Alexandre, 1 ; Magnano Joseph, 1 ; Frenès Elie, 1 ; Viviani Henri, 1 ; Monasterolo, 1 ; Raymond Wilhelm, 1 ; Vivaldi Pierre, 1 ; Peitavino Louis, 1 ; Ponzetti Emmanuel, 1 ; Bullio, 1 ; Adorno André, 1 ; Guglielmi Emmanuel, 1 ; Camia Henri, 1 ; Berta Charles, 1 ; Cresp Pierre, 1 ; Boisson, 1 ; Audibert, 1 ; Denicolai, 1 ; Bianchi, 2 ; Donghi, 2 ; Guazzone E., 1 ; Dalmasso, 1 ; Biancheri V., 1 ; Biancheri B., 1 ; Bianchi J., 2 ; Givone, 1 ; Anselmi Léon, 1 ; Audisio frères, 1 ; Ginocchio, 1 ; Magnano Santo, 1 ; Fontana G., 1 ; Novaro, 1 ; Sismondini Pierre, 1 ; Bus Jean, 1 ; Seneca, 1 ; Novaro Laurent, 1 ; Monglon C., 1 ; Martini P., 1 ; Lorenzi H., 1 ; Pagani P., 1 ; Gazo frères, 2 ; Reybaud Henri, 1 ; Ponzetti Pierre, 1 ; Ciacci Nello, 1 ; Fouques Pierre, 1 ; Rovello A., 1 ; Sanna Constant, 1 ; Donghi André, 1 ; Carlevaris Jean, 1 ; Riva J., 1 ; Lambert Francis, 1 ; Damon, 1 ; Gabardi, 1 ; Fissore, 2 ; Gaggino, 1 ; Guillon, 1 ; Tomatis, 1 ; Garoscio, 1 ; Dié, 2 ; Goiran, 1 ; Luca, 1 ; Soccia, 1 ; Orenge, 1 ; Destefanis, 1 ; Ravera, 1 ; Guglielmetti, 1 ; Gallis, 1 ; Faccenda, 1 ; Bernardi, 1 ; Agostini Joseph, 1 ; Massobrio, 1 ; Masséna, 1 ; Fissore Paul, 1 ; Contesso, 1 ; Taramazzo, 1 ; Carlotto, 1 ; Martel, 1 ; Bellini, 1 ; Martini-Caisson, 1 ; Bonino, 2 ; Rubino, 1,50 ; Bianchini, 1,25 ; Baldi, 1,25 ; Ignare A., 1,25 ; Cauvin, 1 ; Commandeur J., 1 ; Core, 1 ; Crovetto, 1 ; Gazzoni Célestine, 1 ; Guigo, 1 ; Laura, 1 ; Mignon Paul, 1 ; Pallanca, 1 ; Pisano, 1 ; Principiano, 1 ; Rosso Ezio, 1 ; Vial, 1 ; Baldrati, 2 ; Boni, 2 ; Gatti Émile, 2 ; Viale, 1 ; Auclair, 1 ; Granier, 1 ; Landwerlin Charles, 1 ; Balzari, 1 ; Gazzano, 1 ; Vaglio, 1 ; Grasso, 1 ; Ghiglioni, 1 ; Vernetti, 1 ; Robin, 1 ; Squarciafichi, 1 ; Olivi, 1 ; Gaziello, 1 ; Incolpie, 1 ; Seneca P., 1 ; Pallanca Georges, 1 ; Laugery, 2 ; Rava, 2 ; Bessone, 1 ; Croésy, 1 ; Squarciafichi A., 1 ; Marzello, 1 ; Grinda J., 1 ; Mucciarelli Algenaro, 1 ; Dié, 2 ; Cotta, en souvenir de mon oncle Montauri, 2 ; Cerato, 1 ; Bernasconi Marc, 1 ; Garibaldi Albert, 1,15 ; Vernetti, 1 ; Bessone, 1 ; Micelli, 1 ; Coca Jean, 1 ; Regaldo, 1 ; Gosso Joseph, 1 ; Demichelis, 1 ; Fanciulli Marcel, 1 ; Audibert, 1 ; Franco, 1 ; Calagne Louis, 1,25 ; Merlo, 1 ; Lubatti, 1 ; Divers élèves de l'École, 35,35 ; Bosso, 1 ; Casanova, 1 ; Gazo, 1 ; Truchi, 1 ; Armita, 1 ; Orenge, 1 ; Buzzio, 1 ; Ortelli, 1 ; Beldoni, 1 ; Demai, 1 ; Barriera, 5 ; Nicolai, 1 ; Musarello Joseph, 1 ; Garavagno, 1 ; Melchior, 1 ; Allavena, 1 ; Righi, 1 ; Gari, 1 ; Zornigotto, 1 ; Bettelli Abraham, 1 ; Chaude, 1 ; Millo, 1 ; Beraudo, 1 ; Raimondo, 1 ; Bailet, 1 ; Viale, 2 ; Barbey, 1 ; Turau Mario, 1 ; Sclavo Italo, 1 ; Pisano, 1,50 ; Bisano Albert, 1,50 ; Bossolacci J., 1 ; Cotton, 1,10 ; Cotton F., 1 ; Daniel L., 1 ; Rigoli, 1 ; Ortelli, 1 ; Jamin Grosso, 1 ; Rubera, 1 ; Cazaux, 1 ; Berclier, 1 ; Roro, 1 ; Fiorini, 1 ;

Dalbéra, 1 ; Ezio Riccardo Ferrero, 1 ; Chiabaut A., 1 ; Comberti Constant, 1 ; Semeghini, 2 ; Gastaud L., 1,35 ; Giordano, 1 ; Ceppo, 1 ; Cassino, 1 ; Ferrari, 1 ; Vénéziano, 1 ; Imbert, 1 ; Angela, 1 ; Barnoin frères, 1 ; Giacobbi, 1 ; Lavagna, 1 ; Lavagna L., 1 ; Siccardi, 1 ; Zunino, 1 ; Monti, 1 ; Rampier, 1 ; Squarciafichi, 1 ; Asso, 1 ; Dulbecco, 1 ; Truchi, 1 ; Lanteri, 1 ; Rebaudo, 1,90 ; Gaubert, 1 ; Garnero, 1 ; Maccario, 1 ; Garidel, 1 ; Cane, 1 ; Casanova, 1 ; Ceppo, 1 ; Quagliotti, 1 ; Viani, 1 ; Rolland, 10 ; Forzano, 1 ; De Maurizzio, 1 ; Scursoglio, 1 ; Nardi, 1 ; Jacquin, 1 ; Pastorelli, 1 ; Michelis, 1 ; Divers élèves de l'École, 16,75 ; Un groupe d'élèves, 13 ; Salti F., 1 ; Longhini, 1 ; Loughini, A., 1 ; Risso, 1 ; Sciorello, 1. (Total de la liste : 502 fr. 10.)

Dans ses audiences du 10 et du 12 juin 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

R. J., commissionnaire, né le 11 novembre 1850, à Magliano (Italie), demeurant à Monaco, un mois de prison (avec sursis) et 20 francs d'amende pour outrage public à la pudeur ;

R. G.-F.-J., menuisier, né le 18 novembre 1884, à Monaco, y demeurant, trois jours de prison et 16 francs d'amende (par défaut) pour ivrognerie ;

M. J.-M., épouse B. J., commerçante, née le 2 septembre 1872, à Condove, demeurant à Monaco, 50 francs d'amende pour tentative de hausse sur des marchandises. Le mari déclaré civilement responsable ;

R. P., commerçant, né le 29 juin 1867, à Limone (Italie), demeurant à Monte-Carlo, tentative de hausse sur des marchandises, acquitté ;

P. A.-J.-B., fonctionnaire mécanicien au P.L.M., né le 26 mai 1882, à Cannes (A.-M.), demeurant à Nice, blessures par imprudence, acquitté ;

C. M., apprenti cordonnier, né le 22 mars 1902, à Lubriano (Italie), demeurant à Monaco, quinze jours de prison (avec sursis) pour vol simple.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Par exploit de Vialon, huissier, en date du 14 juin 1919, enregistré, la nommée CHARRATO, dite CERRATO, (Marie-Joséphine), née le 10 mars 1901, à Roquebrune (Alpes-Maritimes), actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assignée à comparaître personnellement le mardi 5 août 1919, à 9 h. et demie du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie ; — délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code pénal.

Pour extrait :
P. le Procureur Général,
ROUBION.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Alexandre Eymin, notaire à Monaco, le 16 juin 1919, enregistré, MM. GEORGES et RENÉ SCAPINI, rentiers, demeurant à Paris, avenue Kléber, n° 48, ont cédé à M. JEAN-DOMINIQUE SCAPINI, leur grand-père, confiseur-pâtissier, demeurant à Monte Carlo, boulevard des Moulins, tous leurs droits sur le fonds de commerce de confiserie-pâtisserie, fabrique de pâtes fraîches et de location d'appartements meublés, que M. Scapini, cessionnaire, exploite à Monte Carlo, boulevard des Moulins, dans un immeuble dénommé « Hôtel des Beaux-Arts » appartenant à MM. Gastaldi frères.

Les créanciers de MM. Georges et René Scapini sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Signé : ALEX. EYMIN.